

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 077-2016/ARMP/CRD DU 28 OCTOBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
BICEE-GLOBAL EVOLUTION CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/DPI/PRMP/DG/CEET/2016
DU 25 JANVIER 2016 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU
TOGO RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE MOYENNE
TENSION 20 KV DOUBLE TERNE A LEGBASSITO**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête du groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION datée du 08 septembre 2016 et enregistrée le 13 septembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2480 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 060-2016/ARMP/CRD du 23 septembre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1998/ARMP/DG/DRAJ du 14 septembre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 058/PRMP/DG/CEET/2016 du 23 septembre 2016, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 2629, la PRMP de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La CEET a lancé le 25 janvier 2016 l'appel d'offres n° 001/DPI/PRMP/DG/CEET/2016 relatif à la construction d'une ligne moyenne tension 20 kV double terre à Légbassito.

Les travaux sollicités sont en lot unique.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 28 avril 2016 à 12 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) a reçu et ouvert les offres de quatre (04) soumissionnaires dont celle du groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION.



2

À l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré l'entreprise CH 2000 attributaire provisoire du marché pour un montant de trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent un mille cent (399 601 100) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des offres par la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) par lettre n° 2359/MEF/DNCMP/DSMP du 09 août 2016, la personne responsable des marchés publics de la CEET a, par lettre n° 042/CPMP/PRMP/CEET/2016 datée du 16 août 2016, informé le groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION desdits résultats et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfait, le groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION a, par requête datée du 08 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que les valeurs inscrites et les normes citées dans le tableau de la page 67, fiche technique N°24 du dossier d'appel d'offres, ne concordent pas pour une charge mécanique spécifiée de 120 kN ;
- que les différents documents qui font référence aux normes citées notamment la norme CEI 61466-1 et CEI 61466-2 ne donnent pour ces valeurs réunies qu'une charge mécanique spécifiée correspondante de 70 kN pour une tension de 24 kV ou 36 kV ;
- que le motif du rejet de sa caution de soumission n'est pas fondé ;
- qu'au regard de ce qui précède, il prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir ordonner la reprise de l'évaluation des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours. Cependant, l'instruction du dossier a permis de relever :

- que l'offre du requérant a été jugée non conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 3.

- que la requérante a proposé une charge mécanique spécifiée de 70 kN au lieu de 120 kN exigée par le dossier d'appel d'offres ;
- qu'en plus, la garantie de soumission fournie est établie uniquement au nom de GLOBAL EVOLUTION et non au nom du groupement, contrairement à la clause IC 20.6 des instructions aux candidats du DAO ;
- qu'au regard de ce qui précède, la sous-commission d'analyse a donc dû rejeter l'offre du groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION aux exigences du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant la clause IC 20.1 des Données particulières de l'appel d'offres, l'offre devra être accompagnée d'une garantie de soumission ;

Que la clause 20.6 des Instructions aux Candidats précise qu'en cas de groupement, la garantie de soumission à fournir doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre ;

Considérant que pour participer à l'appel d'offres susmentionné, les sociétés BICEE et GLOBAL EVOLUTION ont décidé, par acte sous-seing privé daté du 25 février 2016, de se constituer en groupement pour présenter une offre ;

Que par délégation de pouvoir concomitamment signée le même jour, les membres du groupement susnommé ont convenu de désigner Monsieur François Agbéviadé GALLEY, Directeur général de la société BICEE, comme mandataire du groupement ;

Considérant que pour être conforme à la clause 20.6 IC précitée, la garantie de soumission à fournir par le groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION doit être établie au nom du groupement formé ou aux noms de tous les membres dudit groupement ;

Considérant que dans son offre, le groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION a effectivement produit une garantie de soumission à lui délivrée par la banque DIAMOND BANK ;



4

Que cependant, l'examen du contenu de ladite garantie a permis de constater qu'elle a été établie au seul nom de la société GLOBAL EVOLUTION et non au nom du groupement ou des deux membres du groupement ;

Considérant qu'au regard de la clause 20.6 précitée, la garantie de soumission ainsi produite ne remplit pas les exigences du dossier d'appel d'offres d'autant plus qu'elle n'est établie ni au nom du groupement ni au nom des entreprises composant le groupement soumissionnaire ;

Que c'est à juste titre que l'autorité contractante a déclaré ladite garantie non valide ;

Considérant que suivant la procédure d'évaluation des offres, dès lors que la garantie de soumission fournie n'est pas valide, l'offre du soumissionnaire qui l'a produite doit être rejetée à l'étape de l'examen préliminaire des offres ;

Qu'en l'espèce, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante n'aurait pas dû poursuivre l'évaluation des offres du requérant, notamment en analysant la conformité technique des fournitures que le groupement se propose d'utiliser pour l'exécution du marché ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il n'est plus besoin de statuer sur la conformité de l'offre du groupement ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre du groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION conformément à la clause 20.6 précitée.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION non fondé ;
- 2) Dit que la garantie de soumission produite par ledit groupement n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Le déboute de tous ses moyens, prétentions et conclusions ;
- 4) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 060-2016/ARMP/CRD du 23 septembre 2016 ;



5

- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION, à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU